

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 16 FEVRIER 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
📠 : 04.76.60.32.57

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2009-01273

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société BARTHELEMY FRERES sur le site de sa scierie située 605 rue Henri Giraud dans la ZA de Malvaisin sur la commune du VERSOUD, et notamment l'arrêté préfectoral N°99-5644 du 30 juillet 1999 ;

VU la lettre de la société BARTHELEMY FRERES du 16 octobre 2008, indiquant les modifications apportées à ses installations du VERSOUD ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, du 19 décembre 2008 ;

VU la lettre du 13 janvier 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 janvier 2009 ;

VU la lettre du 28 janvier 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités classées exercées par la société BARTHELEMY FRERES suite aux modifications effectuées sur son site du Versoud, à savoir :

- installation d'une nouvelle écorceuse d'une puissance de 45 kW (rubrique n°2410),
- remplacement d'un bac et du produit de traitement du bois (rubrique n°2415) ;

CONSIDERANT que la société BARTHELEMY FRERES est soumise aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, imposant une surveillance des eaux souterraines au droit des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2415 : « installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés » lorsque la quantité présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, en application des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société BARTHELEMY FRERES une surveillance des eaux souterraines au droit de son site du VERSOUD, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société BARTHELEMY FRERES est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes, relatives à l'exploitation de son établissement situé 605 rue Henri Giraud, dans la ZA de Malvaisin, sur la commune du VERSOUD.

ARTICLE 2 – Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°99-5644 du 30 juillet 1999 sont complétées et/ou modifiées de la façon suivante :

Le tableau des activités définies à l'article 1.1 est remplacé par le suivant :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement	Redevance
Atelier où l'on travaille le bois	177 kW	2410-2	D	
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	17 000 l	2415-1	A	3
Installation de compression d'air	70 KW	2920-2b	D	
Dépôt de produits de préservation du bois	< 300 kg	1131-2	NC	
Dépôt de bois	948 m ³	1530	NC	
Dépôt enterré en fosse maçonnée de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	15 m ³	1432	NC	
Installation de combustion	430 KW	2910-A	NC	

Il est ajouté un article 2.4.4 ainsi libellé :

« **ARTICLE 2.4.4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

2.4.4.1 OBJET

La société BARTHELEMY FRERES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site du VERSOUD.

2.4.4.2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.4.4.2.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont ; la définition du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place seront justifiées par un hydrogéologue sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

2.4.4.2.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2.4.4.3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

2.4.4.3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

2.4.4.3.2- Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence bi-annuelle (1 mesure en période de hautes eaux et 1 mesure en période de basses eaux).

Paramètre
Propiconazole
Cyperméthrine
IPBC
Tebuconazole

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel.

2.4.4.4 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : **1 mois**
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : **3 mois**

- transmission des résultats d'analyse avec commentaires de l'exploitant : au maximum dans un délai de 5 mois après notification du présent arrêté pour les premiers résultats puis au maximum 2 mois après chaque échéance, immédiatement si pollution détectée.

2.4.4.5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. »

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie du VERSOUD pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du VERSOUD et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BARTHELEMY FRERES.

Fait à Grenoble, le **16 FEV. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

